



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 MAI 2016

L'an deux mil seize, le vingt quatre mai, à 18 heures,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Présents : Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Laurence COLLADO, Siegfried JAEGER, Bertrand STELZ, Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER.
Excusée : Maylis COSTAMAGNO représentée par Nadine MARION
Absent : Fabien MICHEL
Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 13 Nombre de Suffrages exprimés : 14

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP ET IOP INTERCOMMUNAUX ET COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées place au cœur de son dispositif, l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées. Elle a été complétée par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 qui prévoit notamment l'élaboration des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) par les propriétaires d'ERP et d'IOP.

Afin d'accompagner les communes dans l'élaboration et le dépôt des Ad'AP, la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) a mis en place une équipe dédiée à la démarche accessibilité.

A la demande des communes, la CAD propose de poursuivre cette action mutualisée par la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics - portant sur les familles d'achats suivantes :

- Marché de maîtrise d'oeuvre pour concrétiser et coordonner certaines préconisations définies dans les diagnostics avec la réalité du terrain pour réaliser éventuellement des notices et des rapports initiaux dans le cadre de dépôts d'autorisations de travaux.
- Marché de travaux, à bons de commande, en fourniture et pose,
- Marché de travaux pour installation d'ascenseurs,
- Marché de fournitures spécifiques pour les travaux réalisés en régie,
- Marché de contrôle technique pour délivrer les attestations de conformité après achèvement des travaux,
- Marché de coordination sécurité, prévention de la santé.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, à intervenir entre les parties prenantes. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- que la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procèdera donc à l'ensemble des démarches administratives

afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,

- que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriale (le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer la bonne exécution tant technique que financière du marché portant sur ses besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la CAD pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur,

PRECISE que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire,

PRECISE qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation des marchés ou accords-cadres portant sur les prestations ci-dessus visées,

AUTORISE le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation des marchés ou accords-cadres selon les principes énoncés par la convention de groupement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN



Convention constitutive d'un groupement de commandes

pour

- Marché de maîtrise d'oeuvre pour concrétiser et coordonner certaines préconisations définies dans les diagnostics avec la réalité du terrain, et pour réaliser des notices et des rapports initiaux dans le cadre de dépôts d'autorisations de travaux.
- Marché de travaux, à bons de commande, en fourniture et pose,
- Marché de travaux pour installation d'ascenseurs,
- Marché de fournitures spécifiques pour les travaux réalisés en régie.
- Marché de contrôle technique pour délivrer les attestations de conformité après achèvement des travaux des ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et des IOP.
- Marché de coordination sécurité, prévention de la santé.

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Il est constitué par la présente convention un groupement de commandes dans les conditions visées à l'article 8 du code des marchés publics pour la famille d'achat suivante :

- **Marché de maîtrise d'oeuvre** pour concrétiser et coordonner certaines préconisations définies dans les diagnostics avec la réalité du terrain et pour réaliser des notices et des rapports initiaux dans le cadre de dépôts d'autorisations de travaux.
- **Marché de travaux**, à bons de commande, en fourniture et pose,
- **Marché de travaux pour installation d'ascenseurs**,
- **Marché de fournitures** spécifiques pour les travaux réalisés en régie.
- **Marché de contrôle technique** pour délivrer les attestations de conformité après achèvement des travaux des ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et des IOP.
- **Marché de coordination sécurité, prévention de la santé.**

Le groupement est chargé de la passation, la signature et la notification d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadre portant sur les prestations ci-dessus définies, ainsi que la passation de tout avenant éventuel ultérieur qui serait nécessaire à leur exécution.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.
Elle expirera de fait à la date d'échéance du ou des marchés objet du groupement.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- les communes membres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et leurs établissements publics.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège est situé Square Mozart – CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex, est désignée comme coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la préparation, de l'ensemble de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés ou accords-cadres, objets du groupement, ainsi que de l'ensemble de la procédure de passation d'éventuels avenants ultérieurs.

Il devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur, notamment le code des marchés publics étant entendu que si la passation du marché ou de l'accord-cadre est organisée dans le cadre de l'article 28 du code des marchés publics, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement et les soumettre à validation des membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation du ou des titulaires des marchés ou accords-cadres :
 - o rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o réception et traitement des demandes de Dossiers de Consultation des Entreprises : à ce titre, le coordonnateur mettra à disposition sa plateforme dématérialisée des marchés publics (profil d'acheteur), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
 - o réception et enregistrement des plis reçus,
 - o ouverture des enveloppes d'offres par l'autorité compétente au sein du coordonnateur,
 - o convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o information des candidats dans toutes les hypothèses prévues par le code des marchés publics (transmission des renseignements et documents complémentaires, informations des candidats non retenus en application des articles 80 et 83 dudit code, etc...),
 - o rédaction du rapport d'analyse technique,
 - o rédaction du rapport de présentation,
 - o rédaction et publication de l'avis d'attribution et éventuellement de l'avis ex-ante,
 - o gestion des contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels),
- signer et notifier les marchés ou accords-cadres ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché ou accord-cadre en ce qui les concerne ;
- préparer, passer par la procédure idoine puis notifier au titulaire, d'éventuels avenants ultérieurs ;
- Reconduire ou non des marchés ou accords-cadres sous réserve de validation des membres du groupement.

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de la réalisation de l'opération les dossiers des candidats retenus ainsi que les pièces relatives à la procédure de passation. Les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de valider les dossiers de consultation et les décisions de reconduction de marchés ou accords-cadres ;
- de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur leurs besoins propres ;
- d'assurer le paiement des prestations portant sur leurs besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des prestations portant sur leurs besoins propres ;

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée avant tout lancement de l'avis d'appel public à la concurrence. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement et sera intégrée comme annexe à la convention constitutive de groupement de commande.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

Article 9 : Rémunération - Indemnisation

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Elle donnera toutefois lieu à indemnisation pour les frais liés à d'éventuels contentieux : frais et honoraires d'avocat, et de manière générale, frais de justice associés.

Ces frais seront en premier lieu avancés dans leur totalité par le coordonnateur. Ils feront par la suite l'objet d'une récupération de leur montant, par émission d'un titre de recettes assorti d'un justificatif des frais engagés au prorata des besoins exprimés par les membres dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet du contentieux.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Le groupement de commandes constitué par la présente convention est un groupement de commandes dit intégré, conformément à la possibilité ouverte à l'article 8.VII.1 du code des marchés publics.

Le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le ou les marchés (chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

La commission d'appel d'offres du coordonnateur, légalement constituée, est compétente dans la plénitude de ses compétences pour l'attribution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera également compétente, le cas échéant, pour connaître des éventuels avenants à intervenir, dont le montant nécessiterait son intervention.

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification en cause ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé les termes.

Fait à Draguignan, le

Olivier AUDIBERT-TROIN Président de la CAD Député du Var	Hugues MARTIN Maire d'Ampus	Yves BACQUET Maire de Bargemon
Georges ROUVIER Maire de Châteaudouble	Gérald PIERRUGUES Maire de Claviers	Bernard CHILINI Maire de Figanières
Valérie MARCY Maire de La Motte	Alain PARLANTI Maire des Arcs/Argens	Raymond GRAS Maire de Montferrat
Nicole FANELLI Maire de Salernes	Serge BALDECCHI Maire de Saint Antonin du Var	